

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1341

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« VIII *bis* (nouveau). – L'article L. 312-8 du code de l'éducation est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la suppression du Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Cette instance est inactive depuis 2021, avec une seule réunion restreinte en 2023 ne correspondant pas à ses missions légales et ne présente pas de bilan annuel de ses actions. En s'appuyant sur l'analyse des travaux du Sénat à l'occasion de l'examen de la proposition de loi portée par Mme Goulet, il apparaît que ses missions ne justifient pas une institution législative dédiée

Cet amendement est issu de la méthode du Gouvernement qui repose sur trois critères :

- Premier critère : la redondance avec d'autres services ou organismes.
- Deuxième critère : l'activité effective de la commission
- Troisième critère : l'impact de la suppression sur la lisibilité de l'action publique.